

**Fiche n° 70 : Au secours ! Les groupes froids du supermarché font trop de bruit !**

**Cour d'appel de MONTPELLIER, 5<sup>ème</sup> chambre civile, 13 janvier 2026 n° 24/00340**



Les installations techniques nécessaires à l'exploitation d'un commerce, et notamment les groupes froid d'un supermarché ou d'une supérette, peuvent être à l'origine de nuisances sonores importantes pour les riverains, en particulier lorsqu'elles fonctionnent de manière quasi continue, y compris en période nocturne.

Si ces équipements relèvent du fonctionnement normal d'une activité commerciale, ils ne sauraient pour autant porter une atteinte excessive à la jouissance paisible des propriétés voisines par le bruit.

En effet, lorsque l'intensité, la répétition ou la durée des nuisances sonores excèdent les inconvénients normaux du voisinage, la responsabilité civile de l'exploitant est susceptible d'être engagée sur le fondement du trouble anormal de voisinage.

Il appartient alors au juge civil d'apprécier concrètement les circonstances de l'espèce afin de concilier la protection de la tranquillité des riverains avec les contraintes inhérentes au fonctionnement d'une activité commerciale.

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Montpellier le 13 janvier 2026 illustre le sujet en se prononçant sur l'indemnisation du préjudice subi par les propriétaires voisins d'une supérette en raison des nuisances sonores générées par des groupes froid implantés à proximité immédiate de leur habitation.

## **I. Présentation de l'affaire**

### **1°. – Faits**

Un couple était propriétaire d'une maison d'habitation située à proximité immédiate d'une supérette. Il se plaignait de nuisances sonores provoquées par des groupes froids installés par la société exploitante à quelques mètres de leur façade.

Ces nuisances prenaient la forme d'un bruit de machinerie quasi continu, perceptible depuis la terrasse mais également à l'intérieur du logement, au point d'imposer la fermeture des fenêtres pour y échapper. Plusieurs campagnes de mesures acoustiques avaient été réalisées, notamment un mesurage inopiné à l'initiative de la mairie le 26 mars 2021, puis des mesures concertées effectuées les 8 et 9 juillet 2021 à la demande de la société exploitante.

Il ressortait notamment de ces dernières mesures qu'en période diurne, l'émergence sonore était conforme à la réglementation, tandis qu'en période nocturne, elle excédait le seuil réglementaire applicable. Les groupes froids litigieux avaient finalement été déplacés en janvier 2022, ce qui avait mis fin aux nuisances dénoncées.

### **2°. – Procédure**

Les propriétaires avaient saisi le Juge des référés afin d'obtenir la désignation d'un expert judiciaire.

Par ordonnance du 2 décembre 2021, un expert avait été désigné.

Le rapport d'expertise avait été déposé le 31 mai 2022.

Les propriétaires avaient assigné la société exploitante devant le Tribunal judiciaire de Montpellier afin d'obtenir l'indemnisation de leur préjudice résultant des nuisances sonores subies.

Par jugement du 7 décembre 2023, le Tribunal judiciaire de Montpellier avait rejeté la fin de non-recevoir soulevée par la société exploitante, retenu l'existence d'un trouble anormal de voisinage, et condamné celle-ci à verser aux demandeurs la somme de 7 000 euros en réparation de leur préjudice moral, outre une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société exploitante avait interjeté appel de cette décision.

Elle soutenait notamment que le respect partiel des seuils réglementaires excluait tout trouble anormal de voisinage, qu'aucune mesure n'avait été réalisée à l'intérieur des pièces principales du logement, de sorte que les troubles du sommeil allégués n'étaient pas démontrés, et qu'elle bénéficiait du principe d'antériorité au sens de l'article L. 113-8 du Code de la construction et de l'habitation, applicable à l'époque des faits.

### **3°. - Décision du juge**

Par son arrêt du 13 janvier 2026, la Cour d'appel de Montpellier a confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Elle a rappelé, en premier lieu, que la responsabilité du fait des troubles anormaux de voisinage constituait une source autonome de responsabilité, de caractère purement objectif, fondée sur la seule constatation d'un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage, indépendamment de toute faute.

Elle a ensuite précisé que l'existence d'un trouble anormal de voisinage « *ne [pouvait] se déduire du seul constat du non-respect d'une norme administrative* » et qu'« *à l'inverse, le respect de la réglementation [n'excluait] pas par lui-même tout trouble anormal de voisinage* ».

Appliquant ces principes, elle a retenu que le bruit généré par les groupes froids, bien que conforme en période diurne, présentait en période nocturne une émergence de 4,2 dB, supérieure au seuil de 3 dB fixé par la réglementation, et revêtait un caractère quasi permanent, les groupes n'étant à l'arrêt qu'environ 1 heure 30 sur 24 heures.

Elle en a déduit que ces nuisances excédaient les inconvénients normaux du voisinage pour la période courant de septembre 2019 à janvier 2022.

Elle a écarté par ailleurs le bénéfice du principe d'antériorité prévu à l'époque à l'article L. 113-8 du Code de la construction et de l'habitation, au motif que les groupes froid litigieux avaient été installés en septembre 2019, soit postérieurement à l'acquisition de la maison par les époux voisins.

Elle a confirmé enfin l'indemnisation à hauteur de 7 000 euros, en retenant un lien de causalité entre les nuisances et les troubles du sommeil ainsi que l'anxiété des demandeurs, tout en excluant tout lien avec d'autres troubles de santé insuffisamment établis.

## **II. - Observations**

Au civil, la responsabilité de l'exploitant d'une activité commerciale peut être engagée dès lors que les nuisances qu'elle génère excèdent les inconvénients normaux du voisinage.

Cette responsabilité, aujourd'hui consacrée par l'article 1253 du code civil, relève d'un régime autonome de responsabilité sans faute, distinct de la responsabilité délictuelle de droit commun.

Cette solution procède du principe jurisprudentiel constant selon lequel « *nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage* » (Cass. 3e civ., 17 avril 1996, n° 94-15.876).

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Montpellier le 13 janvier 2026 s'inscrit pleinement dans cette construction jurisprudentielle.

Elle présente un double intérêt.

Elle confirme tout d'abord l'autonomie du régime juridique du trouble anormal de voisinage à l'égard du respect des normes administratives applicables en matière de bruit (1°).

Elle précise ensuite les conditions d'articulation de ce régime avec le principe d'antériorité prévu aujourd'hui à l'article 1253 du Code civil (2°).

## **1°. — L'autonomie juridique du trouble anormal de voisinage à l'égard du respect des normes administratives**

Les nuisances sonores générées par des installations techniques constituent des bruits ayant pour origine une activité professionnelle au sens des articles R. 1336-6 et suivants du Code de la santé publique.

Toutefois, sur le plan civil, la reconnaissance d'un trouble anormal de voisinage ne suppose ni la démonstration d'une faute, ni celle d'un dépassement systématique des seuils réglementaires.

La jurisprudence rappelle de manière constante que l'anormalité du trouble s'apprécie *in concreto*, au regard de son intensité, de sa durée, de sa répétition et du contexte dans lequel il se produit (Cass. 3e civ., 19 nov. 1986, n° 84-16.379).

Elle admet également que le respect des normes administratives ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'un trouble anormal de voisinage (Cass. 2e civ., 24 sept. 2009, n° 08-16.955).

La décision commentée s'inscrit dans cette ligne en affirmant expressément que « *le respect de la réglementation n'exclut pas par lui-même tout trouble anormal de voisinage* »

En l'espèce, la Cour d'appel retient que le dépassement des seuils en période nocturne combiné au caractère quasi continu du fonctionnement des groupes de froid et à leur proximité immédiate avec l'habitation, suffisent à caractériser un trouble anormal.

Cette solution s'inscrit dans la continuité d'une jurisprudence relative aux nuisances techniques, notamment en matière d'installations commerciales ou industrielles, dans laquelle les juges retiennent fréquemment le caractère anormal du trouble en présence d'un bruit continu ou répétitif, même en l'absence de dépassements massifs des seuils (Cass. 3e civ., 4 nov. 2004, n° 03-13.141).

L'arrêt présente en outre un intérêt en ce qu'il écarte l'argument tiré de l'absence de mesures réalisées à l'intérieur du logement.

La Cour retient en effet que les occupants étaient en droit de jouir de leur bien « *en laissant notamment leurs fenêtres ouvertes, le jour mais également la nuit* ».

Cette approche confirme que l'appréciation du trouble ne se limite pas à des critères purement techniques, mais intègre les conditions normales d'usage du bien.

## **2°. – Une application stricte du principe d'antériorité**

L'arrêt présente également un intérêt majeur quant à l'application de l'article L. 113-8 du Code de la construction et de l'habitation applicable à l'époque et dont le contenu a été intégré à l'article 1253 du Code civil en 2024.

Ce texte constitue une exception au principe de responsabilité en matière de trouble anormal de voisinage.

La décision commentée a fait une application stricte de ce texte, en exigeant que l'activité invoquée soit non seulement antérieure, mais également exercée dans des conditions identiques et conformes à la réglementation

La Cour d'appel relève que si l'exploitation de la supérette était antérieure à l'acquisition du bien par les époux, les groupes froid litigieux ayant été installés en septembre 2019.

Elle en déduit que l'article L. 113-8 du Code de la construction ne saurait trouver application.

Cette solution est conforme à la jurisprudence qui refuse le bénéfice de l'antériorité lorsque les conditions d'exploitation ont été modifiées ou aggravées postérieurement à l'installation du voisin.

Par ailleurs, la Cour d'appel rappelle que la réparation d'un trouble anormal de voisinage peut être sollicitée pour une période passée, même si le trouble a cessé au jour où elle statue.

Enfin, la Cour d'appel procède à une appréciation rigoureuse du lien de causalité, en retenant les troubles du sommeil et l'anxiété établis par certificats médicaux, tout en écartant les autres pathologies faute de preuve suffisante.

### **Conclusion**

La décision de la Cour d'appel de Montpellier ci-dessus analysée tend à assurer un équilibre entre les exigences du fonctionnement d'une activité commerciale et le droit des riverains à une jouissance paisible de leur bien.

Elle rappelle que les nuisances sonores causées par des installations techniques peuvent constituer un trouble anormal de voisinage engageant la responsabilité de l'exploitant, même lorsque le respect des normes réglementaires n'est que partiellement mis en défaut.

Elle souligne également que la règle de l'antériorité prévue à l'article L. 113-8 du Code de la construction et de l'habitation (aujourd'hui reprise à l'article 1253 du Code civil) demeure d'interprétation stricte et ne saurait être invoquée lorsque les conditions concrètes d'exploitation à l'origine du trouble sont postérieures à l'installation des voisins.

Cette solution confirme enfin que la réparation des préjudices demeure possible après di[S]ition des nuisances, pourvu que soient établis l'existence du trouble, son imputabilité et les préjudices qui en sont résulté.

Elle illustre la volonté du Juge civil de concilier la liberté d'exploitation commerciale avec la protection effective de la tranquillité du voisinage, au moyen d'une appréciation concrète et proportionnée des circonstances de l'espèce.

**Christophe SANSON**  
**Avocat Associé - SELARL AVOCAT BRUIT**  
**Barreau des Hauts-de-Seine**  
Docteur en Droit (HDR)  
Maître de Conférences  
<http://www.avocat-bruit.fr>

---

**Mots clés : Nuisances sonores - Trouble anormal du voisinage – Groupes froid - Supermarché – Principe d'antériorité**

---



**Texte intégral**

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

5e chambre civile

ARRET DU 13 JANVIER 2026

Numéro d'inscription au répertoire général :

N° RG 24/00340 – N° Portalis DBVK-V-B7I-QDCD

Décision déferée à la Cour : Jugement du 07 DECEMBRE 2023

Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER

N° RG 22/03228

APPELANTE :

S.A.S.U. [N] exerçant sous l'enseigne [S], représentée par son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité au siège social

[Adresse 5]

[Localité 4]

Représentée par M<sup>e</sup> [A] de la [SELARL \[S\]](#) AVOCATS, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant assistée de M<sup>e</sup> [B], avocat au barreau de MONTPELLIER (Cabinet [S]), avocat plaidant

INTIMES :

Monsieur [F] [Z] [T]

né le [Date naissance 2] 1948 à [Localité 11]

[Adresse 6]

[Localité 4]

Représenté par M<sup>e</sup> [S] de la SCP [A], avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant

assisté de M<sup>e</sup> [L], avocat au barreau de MONTPELLIER substituant M<sup>e</sup> [S], avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat plaidant

Madame [W] [J] [V] épouse [T]

née le [Date naissance 3] 1947 à [Localité 9]

[Adresse 6]

[Localité 4]

Représentée par M<sup>e</sup> [S] de la SCP [A], avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant

assistée de M<sup>e</sup> [L], avocat au barreau de MONTPELLIER substituant M<sup>e</sup> [S], avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat plaidant

Ordonnance de clôture du 29 Octobre 2025

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles [805](#) et [907](#) du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 19 Novembre 2025, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant M. [L], Président de chambre, chargé du rapport et M. [G], Conseiller.

Ce(s) magistrat(s) a (ont) rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

M. [L], Président de chambre

M. [G], Conseiller

M<sup>me</sup> [CS], Conseillère

Greffier lors des débats : Madame [SA]

ARRET :

— contradictoire ;

— prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article [450](#) du code de procédure civile ;

— signé par M. [L], Président de chambre, et par Madame [SA], greffier.

\*

\* \*

#### EXPOSE DU LITIGE

M. [F] [T] et Mme [W] [V] épouse [T] sont propriétaires, suivant un acte authentique du 19 novembre 2018, d'une maison située sur une parcelle sise [Adresse 7] (34).

La société [N] exploite une supérette sous l'enseigne [S] sur la parcelle voisine située [Adresse 8].

Les époux [T] se sont plaints de nuisances sonores provoquées par des groupes de froid installés par la société [N] en face de leur façade.

A l'initiative de la mairie de [10], des mesures inopinées ont été effectuées par M. [L], expert près la cour d'appel de Nîmes, le 26 mars 2021. M. [N], expert près la cour d'appel de Montpellier, mandaté par la société [N], a procédé les 8 et 9 juillet 2021 à des mesures contradictoires.

Par acte du 28 septembre 2021, les époux [T] ont saisi le juge des référés aux fins d'obtenir l'instauration d'une expertise judiciaire.

Par ordonnance du 2 décembre 2021, Mme [S] a été désignée en qualité d'expert.

Les groupes froid objet du litige ont été déplacés au mois de janvier 2022, avant la réalisation des opérations d'expertise.

Le rapport d'expertise a été déposé le 31 mai 2022.

Par acte du 15 juillet 2022, les époux [T] ont assigné la société [N] devant le tribunal judiciaire de Montpellier aux fins d'obtenir une indemnisation en réparation de leur préjudice résultant des nuisances sonores subies.

Par jugement du 7 décembre 2023, le tribunal judiciaire de Montpellier a :

Déclaré la société [N] irrecevable en sa fin de non-recevoir dirigée à l'encontre de M. [F] [T] et Mme [W] [V] épouse [T],

Condamné la société [N] à payer à M. [F] [T] et Mme [W] [V] épouse [T] la somme de 7.000 euros en réparation de leur préjudice moral causé par un trouble anormal de voisinage,

Condamné la société [N] à payer à M. [F] [T] et Mme [W] [V] épouse [T] la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article [700](#) du code de procédure civile,

Condamné la société [N] aux dépens,

Rappelé que le jugement est exécutoire à titre provisoire.

Dans son jugement, le tribunal retient, pour rejeter la fin de non-recevoir de la société [N] tirée de l'irrecevabilité alléguée de l'action des époux [T] en l'absence de toute tentative de résolution amiable du litige par la voie de l'un des modes de règlement amiable listés à l'article [750-1](#) du code de procédure civile, que l'acte introductif d'instance étant en date du 15 juillet 2022, le juge de la mise en état était seul compétent pour statuer sur celle-ci.

Sur le fond, il indique que si les opérations de mesurage n'ont pas été réalisées à l'intérieur du logement des époux [T], il n'en demeure pas moins que l'expertise amiable de M. [N], qui constate une émergence excédant légèrement les limites fixées par la réglementation en période nocturne, ainsi que le mesurage inopiné réalisé par M. [L], qui permet d'observer des émergences nettement supérieures aux limites réglementaires en période diurne, conjugués aux témoignages versés aux débats, permettent de caractériser les nuisances sonores produites par les groupes de froid litigieux, lesquelles excèdent les inconvénients normaux de voisinage. Il évalue le préjudice subi du fait de ces troubles anormaux de voisinage à la somme de 7.000 euros en tenant compte de leur durée et de leurs répercussions, s'agissant plus précisément des troubles du sommeil et d'anxiété occasionnés.

Par déclaration au greffe du 18 janvier 2024, la société [N] a interjeté appel de ce jugement en toutes ses dispositions.

Par ordonnance du 23 mai 2024, il a été enjoint aux parties de rencontrer un médiateur.

Par courrier du 5 septembre 2024, Mme [G], médiatrice, a indiqué à la cour que les parties avaient reçu l'information sur la médiation, mais qu'une seule des parties avait donné son accord.

Par ordonnance du 29 octobre 2025, la clôture de la procédure a été prononcée.

#### PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Aux termes des dernières écritures de la SASU [N] notifiées par RPVA le 18 avril 2024, il est demandé à la cour de :

infirmen ou, à tout le moins, réformer le jugement dont appel en ce qu'il a :

déclaré la SAS [N] irrecevable en sa fin de non-recevoir dirigée à l'encontre de M. et Mme [T],

condamné la SAS [N] à payer à M. et Mme [T] la somme de 7.000 euros en réparation de leur préjudice moral causé par un trouble anormal de voisinage,

condamné la SAS [N] à payer à M. et Mme [T] la somme de 1.500 euros en application des dispositions de l'article [700](#) du code de procédure civile,

condamné la SAS [N] aux dépens,

Statuant à nouveau,

rejeter la demande indemnitaire formulée par les époux [T],

débouter les époux [T] de toutes leurs demandes,

condamner les époux [T] au paiement de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article [700](#) du code de procédure civile,

condamner les époux [T] aux entiers dépens.

En substance, la société [N] expose que l'on ne peut, contrairement à la motivation du premier juge, scinder et traiter indépendamment la question de l'atteinte à la réglementation et celle des inconvénients anormaux de voisinage.

Elle relève que l'article [L. 113-8](#) du code de la construction et de l'habitation consacre un droit d'antériorité des installations commerciales de sorte que la personne qui s'installe postérieurement n'est pas fondée à obtenir réparation du fait de nuisances causées par une installation préexistante, sous réserve de sa conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle précise qu'elle exploite son fonds depuis le 3 juin 2016 et note que les époux [T] résidaient encore, le 19 novembre 2018, au [Adresse 1]. Elle ajoute, selon les conclusions de M. [N] qui a mené contradictoirement ses opérations, que l'émergence diurne se situait alors en dessous de la valeur réglementaire, et que si l'émergence nocturne était légèrement supérieure à ce qui est

prévu par le décret n°2006-1099 du 31 août 2006, cela concernait la terrasse des époux [T], aucune mesure n'ayant été opérée dans la chambre, de sorte qu'il n'est pas caractérisé de trouble anormal de voisinage, étant encore observé que l'action des époux [T] est fondée sur une prétendue atteinte au sommeil. Elle note encore que l'article [R. 1336-6](#) du code de la santé publique rappelle la nécessité de prendre des mesures sonores à l'intérieur du logement et considère que pour caractériser l'existence de troubles du sommeil, des mesures acoustiques à l'intérieur des pièces principales auraient dû être prises, et plus précisément dans la chambre des époux [T], ce qui n'a pas été le cas. Elle estime dans ces conditions qu'il n'existe aucun dommage, ce qui exclut tout trouble de voisinage, soulignant sur ce point que la violation d'une règle légale ou réglementaire est insuffisante à justifier une action en inconvénient excessif du voisinage en cas d'impossibilité de faire valoir un dommage spécifique.

A titre subsidiaire, elle estime les dommages-intérêts alloués excessifs, compte tenu de sa bonne foi et de ses diligences.

Aux termes des dernières conclusions de M. [F] [T] et Mme [W] [V] épouse [T] notifiées par RPVA le 10 mai 2024, il est demandé à la cour de :

A titre principal :

confirmer le jugement prononcé le 7 décembre 2023 par le tribunal judiciaire de Montpellier sauf en ce qui concerne le quantum des condamnations,

infirmer le jugement prononcé le 7 décembre 2023 par le tribunal judiciaire de Montpellier et condamner la société [N] à payer aux époux [T] 10.000 euros de dommages-intérêts,

Subsidiairement :

confirmer le jugement en toutes ses dispositions,

En tout état de cause :

Y ajoutant,

condamner la société [N] à payer à M. et Mme [T] la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article [700](#) du code de procédure civile en appel et aux entiers dépens de l'appel,

débouter la société [N] de toutes ses demandes.

Pour l'essentiel, les époux [T] contestent l'antériorité dont se prévaut la société [N] dès lors que les groupes de froid litigieux ont été installés en septembre 2019, soit postérieurement à leur acquisition du 19 novembre 2018. Ils ajoutent qu'il ressort des mesures effectuées par M. [L] et M. [N] que les nuisances sonores engendrées par les groupes de froid excèdent les normes réglementaires applicables. Ils précisent que ce n'est qu'en janvier 2022, alors même qu'ils avaient interpellé la société [N] et la mairie de [Localité 11] en septembre 2019 des nuisances sonores causées, que les groupes de froid ont été déplacés.

Par ailleurs, ils font valoir que le bruit dénoncé s'analyse tant en un trouble anormal de voisinage qu'en une violation de la réglementation sur les nuisances sonores et soutiennent que ces nuisances sonores ont eu des répercussions graves sur leur état de santé respectif, ce qui justifie que les dommages-intérêts alloués soient augmentés.

Pour un plus ample rappel des moyens des parties, il convient, par application de l'article [455](#) du code de procédure civile, de se référer à leurs dernières écritures notifiées par RPVA.

MOTIFS

SUR LE TROUBLE ANORMAL DE VOISINAGE

A titre liminaire, il sera observé que si dans son acte d'appel, la société [N] vise le dispositif du jugement entrepris l'ayant déclarée irrecevable en sa fin de non-recevoir tirée du défaut d'application de l'article [750-1](#) du code de procédure civile relatif à la tentative de résolution amiable du litige, elle ne formule aucune demande à ce titre dans le dispositif de ses écritures, ne développant par ailleurs dans ses écritures aucun moyen sur ce point.

Il est de principe que nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage.

Cette responsabilité du fait des troubles anormaux de voisinage constitue une source autonome de responsabilité. Elle revêt un caractère purement objectif qui s'appuie sur la constatation du dépassement d'un seuil de nuisance, indépendamment de toute notion de faute. Il appartient au juge de constater et caractériser l'anormalité du trouble, en fonction des circonstances de temps et de lieux propres à chaque espèce, précision étant faite que l'existence d'un trouble anormal de voisinage ne peut se déduire du seul constat du non-respect d'une norme administrative et qu'à l'inverse, le respect de la réglementation n'exclut pas par elle-même tout trouble anormal de voisinage, et d'établir un rapport de causalité direct entre le trouble invoqué et le fait du voisin à qui ce trouble est imputé. La réparation de ce trouble anormal de voisinage peut être sollicitée pour une période passée, quand bien même celui-ci a di[S]u à la date à laquelle le juge statue.

Par ailleurs, il résulte de l'article [L. 113-8](#) du code de la construction et de l'habitation (anciennement article [L. 112-16](#) de ce même code), que « Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales, touristiques, culturelles ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions. »

Ainsi que le fait valoir la société [N], ce dernier article consacre un droit d'antériorité des installations commerciales. Toutefois, s'il est acquis aux débats que la société [N] exploite son fonds de commerce depuis le 3 juin 2016, il importe cependant de relever que les groupes de froid objet du litige ont été installés en septembre 2019, soit, aucune discussion n'existant sur ce point, postérieurement à l'entrée des époux [T] dans leur nouvelle habitation du [Adresse 7] (34), lesquels étaient anciennement domiciliés au [Adresse 1] selon l'acte authentique d'aménagement du régime matrimonial du 19 novembre 2018 produit aux débats. Aussi, l'article L. 113-8 précité ne saurait trouver application dans le cas présent.

Le rapport d'expertise judiciaire de Mme [A] [S] du 31 mai 2022 n'a pas permis de mettre en évidence l'existence des troubles sonores dénoncés dès lors que les groupes de froid ont été déplacés en janvier 2022 sur une autre façade du magasin [S], les époux [T] précisant à l'expert que les nuisances sonores avaient au demeurant cessé depuis lors.

L'expertise amiable de M. [I] [N] du 23 juillet 2021 réalisée au contradictoire des parties et de leur conseil respectif, à la différence des mesures de M. [B] [L] effectuées à la demande de la mairie de [Localité 11] le 26 mars 2021 qu'il n'y a pas lieu en conséquence de retenir, révèlent que les niveaux sonores perçus depuis la terrasse des époux [T] sont en période diurne conformes aux prescriptions des articles [R. 1334-32](#), [R. 1334-33](#) et [R. 1334-34](#) du code de la santé publique puisque l'émergence retenue est de 2,1 dB, soit inférieure au seuil de 5dB prescrit, mais non conformes en période nocturne dès lors que l'émergence constatée est alors de 4,2 dB, soit supérieure au seuil de 3 Db fixé par la réglementation, ce dépassement étant principalement ciblé sur la bande d'octave 500 Hz.

Ainsi que le démontrent les attestations produites aux débats par les époux [T] et notamment celles de M. [K] et M. [E], le bruit généré par les groupes de froid, qui s'apparente à celui d'un bruit de machinerie, est particulièrement désagréable et intense au point qu'il implique, lorsque l'on se trouve à l'intérieur de l'habitation, de fermer les fenêtres pour y échapper. Par ailleurs, ce bruit est quasi continu selon les observations des témoins qui se trouvent corroborées par le rapport d'expertise amiable qui souligne que les groupes de froid sont à l'arrêt uniquement entre 13 h 30 et 14 h, 23 h et 23 h 30 puis entre 6 h et 6 h 30, soit pendant une durée maximale de 1 h 30 sur 24 h. Aussi, le bruit généré par les groupes de froid situés à proximité immédiate de l'habitation des époux [T], quand bien même il respecte pour partie les seuils fixés par la réglementation, et son caractère quasi-permanent permettent de caractériser l'existence d'un trouble anormal de voisinage pour la période de septembre 2019 à janvier 2022, observation étant encore faite que les époux [T] étaient en droit de pouvoir jouir de leur propriété en toute quiétude en laissant notamment leurs fenêtres ouvertes, le jour mais également la nuit, ce qui est habituel dans le sud de la France.

Comme cela ressort des certificats médicaux du docteur [Y] des 11 mai 2021 et 10 février 2022, cette situation a été à l'origine pour les intimés de troubles du sommeil accompagnés d'anxiété. En revanche, aucun lien d'imputabilité ne peut être établi entre les nuisances sonores subies par les époux [T] et les autres troubles de santé dénoncés tenant notamment à une intervention chirurgicale pour un ulcère gastrique.

Le tribunal ayant fait une juste appréciation du préjudice subi, le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a alloué la somme de 7.000 euros à titre de dommages-intérêts.

SUR L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Le jugement sera confirmé en ses dispositions relatives à l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société [N], qui succombe, sera déboutée de sa demande présentée à ce titre en cause d'appel.

En équité, une indemnité de 2.000 euros sera allouée à ce titre aux époux [T].

PAR CES MOTIFS

La cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par arrêt contradictoire rendu par mise à disposition et en dernier ressort :

CONFIRME le jugement du tribunal judiciaire de Montpellier du 7 décembre 2023 en toutes ses dispositions,

Et y ajoutant,

DEBOUTE la société [N] de sa demande formée en cause d'appel au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société [N] à payer à M. [F] [T] et Mme [W] [V] épouse [T] la somme de 2.000 euros sur ce fondement,

CONDAMNE la société [N] aux entiers dépens d'appel.

La greffière Le président